

## Quelle rémunération pour les dessinateurs d'une œuvre d'animation ?

[AUDIOVISUEL]

*TGI Paris, 3<sup>ème</sup> Ch., 2<sup>ème</sup> sect., 8 janvier 2016*

Le tribunal de grande instance de Paris a condamné la société de production EuropaCorp pour avoir violé les droits d'auteur de quatre dessinateurs ayant travaillé sur les films « *Arthur et les Minimoys* ».

Le litige porte sur la rémunération de ces derniers ; chacun des contrats prévoyant le versement d'une rémunération forfaitaire au titre de la « *conception des personnages secondaires, accessoires et de décors dessinés* ».

Les dessinateurs étant co-auteurs de la création graphique des films, les principes du droit d'auteur s'appliquent et notamment celui selon lequel les contrats de cession doivent comporter au profit des auteurs une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de la vente de ou de l'exploitation de l'œuvre en question (L.131-4 du Code de propriété intellectuelle).

La même disposition admet toutefois la possibilité de rémunérer un auteur de manière forfaitaire lorsque « *sa contribution ne constitue pas l'un des éléments essentiels* » de l'œuvre ; ce qui, selon EuropaCorp, était le cas en l'espèce.

Le tribunal devait donc apprécier leur contribution dans la création des films.

Il relève tout d'abord l'existence de plusieurs éléments fournis par les défendeurs eux-mêmes, et notamment la longue liste des créations des dessinateurs ainsi que les propos du réalisateur Luc Besson reconnaissant expressément l'importance de leurs apports. Le juge conclut à l'existence d'un « *véritable travail de création intellectuelle (...) tant pour la création des personnages que pour celles des accessoires et des décors du film* ».

De plus, « *le fait que plusieurs personnes aient contribué ensemble à l'œuvre graphique d'un film animé, sans que la contribution de l'un ou l'autre des créateurs ne puisse être précisément déterminée sur chacun des dessins, ne suffit pas à lui seul à écarter toute rémunération proportionnelle* ».

Le tribunal retient que la rémunération forfaitaire des dessinateurs n'est par conséquent aucunement justifiée et prononce donc la nullité des contrats. Le tribunal mandate également un expert afin de fixer la somme à verser aux dessinateurs sur la base des recettes.

La société EuropaCorp a interjeté appel. La décision mérite d'être suivie avec attention. La production de films d'animation fait appel à de nombreux créateurs et, selon les usages, seuls les principaux bénéficient de rémunérations proportionnelles. L'annulation du contrat peut également entraîner des conséquences très graves pour l'exploitation d'un film et pour les coauteurs.

Clotilde LEROUX